

DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-16

OBJET : COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / Madame Christine BERGERI
Convention d'occupation à titre payant de la salle d'expositions, samedi 3 mai 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDÉIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec Madame Christine BERGERI, pour la mise à disposition à titre payant de la salle d'expositions, située au 2^{ème} étage de la Mairie, le samedi 3 mai 2025. Cette mise à disposition est consentie à titre payant, au tarif journalier de 100€. Le coût global de cette mise à disposition s'élève à 100 €.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 6 mars 2025

Le Maire,
Bruno PIDÉIL





CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PAYANT

Salle d'Expositions

Madame Christine BERGERI

Le samedi 3 mai 2025

Entre,

La commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDÉIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020.

D'une part,

Et,

Madame Christine BERGERI, domiciliée 5 Rue de la Saulce, 73570 Brides-les-Bains, ci-dessous dénommée l'organisateur.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : La commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la « salle d'expositions » située au 2^{ème} étage. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux. La mise à disposition est consentie à titre payant, le samedi 3 mai 2025.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : Cette mise à disposition est consentie à titre payant, au tarif journalier de 100€. Le coût global de cette mise à disposition s'élève à 100€. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il pourra en produire une copie sur simple demande de la commune.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre payant ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 6 mars 2025

Pour l'organisateur,

Christine BERGERI

Pour la commune de Brides-les-Bains

Le Maire,

Bruno PIDÉIL



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-17

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Agence Eco Mobilité
Mise à disposition de la salle des expositions pour une réunion le jeudi 17 avril 2025 de 9h à 15h

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec l'Agence Eco Mobilité pour la mise à disposition, à titre gratuit de la salle des expositions, le jeudi 17 avril 2025 de 9h à 15h.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 7 mars 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

Salle des expositions

Agence Eco Mobilité

Réunion le jeudi 17 avril 2025 de 9h à 15h

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

D'une part,

Et,

L'Agence Eco Mobilité, 2 rue Paul Guiton 74000 ANNECY, ci-dessous dénommée l'organisateur.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : Dans le cadre de l'organisation d'une réunion suivie d'un cocktail, la commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la « salle d'expositions » située au 2^{ème} étage dont la capacité d'accueil est de 80 personnes maximum. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux. La mise à disposition est consentie à titre gratuit, le jeudi 17 avril 2025 de 9h à 15h.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : La mise à disposition de la « salle des expositions » est accordée à titre gratuit. *L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.*

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre gratuit ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 7 mars 2025

Pour l'Agence Eco Mobilité,

Pour la commune de Brides-les-Bains

Le Maire,

Bruno PIDEIL



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-18

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Copropriété « Méri-Bellecombe » - La Croix de Savoie
Mise à disposition payante de la salle des expositions, le vendredi 28 mars 2025, de 15h à 18h
pour l'organisation de l'assemblée générale

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,
par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec La Croix de Savoie pour la mise à disposition, à titre payant de la salle des expositions de la Mairie de Brides-les-Bains, le vendredi 28 mars 2025 de 15h à 18h pour l'organisation de l'assemblée générale de la copropriété Méri-Bellecombe.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 7 mars 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

Salle des expositions

Copropriété « Méri-Bellecombe » - La Croix de Savoie

Vendredi 28 mars 2025, de 15h à 18h

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

D'une part,

Et

SOC Méri Bellecombe représenté par

La Croix de Savoie, Le Bonrieu 54 rue Emile Machet 73350 BOZEL, ci-dessous dénommée l'organisateur.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : La Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur une salle dite « salle d'expositions », située au 2^{ème} étage de la Mairie, afin d'organiser l'Assemblée Générale de la Copropriété Méri-Bellecombe. La capacité d'accueil est de 80 personnes maximum. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux. La mise à disposition est consentie à titre précaire, le vendredi 28 mars 2025 de 15h à 18h.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : La mise à disposition de la « salle d'expositions » est accordée à titre payant, au tarif de 150 €. *L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.*

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 7 mars 2025

Pour la copropriété « Méri-Bellecombe »,



LA CROIX DE SAVOIE
 SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ
 TRANSACTIONS
 54 rue Emile Machet - 73350 BOZEL
 TEL : 04 79 55 00 02
 RC CHAMBERY B 338 808 760

Pour la Commune de Brides-les-Bains

Le Maire,

Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-19

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association La Belle Aventure
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le samedi 12 avril 2025 – Pièce de théâtre

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'Association La Belle Aventure, pour la mise à disposition à titre payant de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le samedi 12 avril 2025, afin d'organiser une pièce de théâtre.

- Tarif : 250 €
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 14 mars 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 - n°09

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDELI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : Prénom :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Adresse postale :

Adresse courriel :

Agissant : pour son propre compte pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : Association La Belle Aventure

Adresse du siège : Villemartin 259 rue de Bouroua – 73350 BOZEL

Nom et prénom du Président : France MARIE Téléphone : 06 80 57 86 74

Adresse du Président : 14 route de l'Orme Nationale Bonsacel
73210 Plagnieu Centrale

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : le samedi 12 avril 2025 afin d'organiser une pièce de théâtre.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

F07

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation.
Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : 250 €

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 14 mars 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé

Le et approuvé
Yves Cœur

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,

Bruno PIPERI



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-20

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Communauté de Communes Val Vanoise
 Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le samedi 19 avril 2025 –
 Rendez-vous Culturels

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec la Communauté de Communes Val Vanoise, représenté par son Président en exercice, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le samedi 19 avril 2025, afin d'organiser un spectacle dans le cadre des rendez-vous Culturels.

- Tarif : gratuit
- Caution : gratuit

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 14 mars 2025

**Le Maire,
 Bruno PIDEIL**





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 – n°10

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : Royer Prénom : Arnaud
Téléphone fixe : Téléphone portable : 07.89.30.21.60
Adresse postale :
Adresse courriel : arnaud.royer@valvanoise.fr

Agissant : pour son propre compte pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : **Communauté de Communes Val Vanoise.....**
Adresse du siège : **47 rue Sainte Barbe – 73350 BOZEL.....**
Nom et prénom du Directeur : Manin Thierry Téléphone : 04.79.55.03.34
Adresse du Président : Idem

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le samedi 19 avril 2025** afin d'organiser un spectacle dans le cadre des rendez-vous culturels.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 – Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : gratuit

Location : gratuit

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 14 mars 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,

Lu et approuvé

Communauté de Communes Val Vanoise

Signé électroniquement le 10/04/2025.

Par Cyril COLOM Directeur général des services.

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,

Bruno PIDEIL





DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-21

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / LCM CONSEIL

Mise à disposition de la salle des expositions pour l'assemblée générale de la copropriété Le Clos Saint Pierre le mardi 15 avril 2025 à 18h00

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec LCM CONSEIL pour la mise à disposition à titre payant de la salle d'expositions du 2ème étage afin d'organiser l'assemblée générale du Clos Saint Pierre le mardi 15 avril 2025 à 18h00.

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 20 mars 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Salle d'Expositions

LCM CONSEIL

Assemblée Générale – Le Clos Saint Pierre le mardi 15 avril 2025 à 18h00

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL,
dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

d'une part,

Et,

LCM CONSEIL, domicilié CS 600 95, à MOUTIERS CEDEX (73603), ci-dessous dénommé l'organisateur ;
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur une salle dite « salle d'expositions », située au 2ème étage de la Mairie, afin d'organiser l'Assemblée Générale du Clos Saint Pierre. Les toilettes publiques situées au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie sont également mises à disposition.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, le mardi 15 avril 2025 à 18h00

ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES - ASSURANCES

La mise à disposition de la salle de réunion est accordée à titre payant au tarif de 150 €. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX

L'organisateur s'engage à occuper ce local en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après utilisation.

Cette salle municipale étant mise à la disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence, pour la commune d'un agent des Services Techniques, et pour l'organisateur d'une personne nommément désignée par ses soins.

L'entrée des animaux est interdite.

Ce local sera utilisé en l'état, et aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la commune.

L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages du bâtiment.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION

La présente convention ne pourra être reconduite que sur demande écrite de l'organisateur à la Commune, et sur autorisation expresse de cette dernière.

ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE

Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 : RECOURS CONTENTIEUX

Tout recours contentieux du présent acte devra être effectué auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 20 mars 2025
en deux exemplaires originaux.

Pour LCM CONSEIL,

S.A.S. LCM Conseil
CS 600 95
73603 Moutiers Cedex
Tél.: 04.79.55.12.60
528 150 766 RCS Chambéry
www.lcm-conseil.net

POUR LE SYNDICAT
DES COPROPRIETAIRES

le clos St Pierre

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-22

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / SARL 2A
Convention d'occupation à titre précaire pour la mise à disposition d'un local du 1^{er} avril 2025 au 4 avril 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention d'occupation à titre précaire avec la SARL 2A pour la mise à disposition à titre payant pour un loyer de 350 € H.T. (hors charges), d'un local communal situé 2 rue Aristide Briand, du 1^{er} avril 2025 au 4 avril 2025.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 1^{er} avril 2025

**Le Maire,
 Bruno PIDEIL**



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

Local commercial

SARL 2A

Du 1^{er} /04/2025 au 04/04/2025

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

D'une part,

Et,

SARL 2A, domiciliée 144 Avenue de la Libération à Moûtiers (73600), représentée par Monsieur Hasan ERFIDAN ci-dessous dénommée le preneur,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : La commune de Brides-les-Bains donne en location au preneur les lieux désignés ci-après : un local d'une superficie de 35 m² situé 2 rue Aristide Briand 73570 Brides-les-Bains, d'un wc à usage privatif de 5m² et d'une cave située au sous-sol d'environ 34 m².

ARTICLE 2 – DURÉE – LOYERS ET CHARGES : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2025 et ce jusqu'au 4 avril 2025.

Le montant du loyer est de 350 € H.T. (hors charges).

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX : Un état des lieux entrant et sortant seront effectués par la commune, en présence du preneur. Une clés d'accès aux locaux a été remise au preneur.

ARTICLE 4 - DESTINATION : Le preneur est autorisé à utiliser les locaux mis à sa disposition pour les seules activités prévues par ses statuts. En cas de modification de ceux-ci, le preneur en transmettra un exemplaire à la commune. La commune peut effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5- CONDITIONS D'UTILISATION : La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1 Conditions générales : le preneur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage, sans pouvoir en changer la destination. Le preneur devra se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il respectera et fera respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il veillera à la tranquillité des lieux et du voisinage, et, en cas de conflit se chargera de régler, lui-même les troubles occasionnés du fait de son activité.

5.2 Conditions particulières : l'utilisation du local est strictement réglementée. Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3 Sous-location : La location, sous-location, à titre gracieux ou onéreux est interdite.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS : Le preneur est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à l'aspect, à la conservation et à la propriété.

- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans le bâtiment confié sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.
- de laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire en présence du preneur.

Le preneur assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Le preneur ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation écrite de la commune.

Le preneur doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'il aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais du preneur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES – ASSURANCES : Le preneur assure sa responsabilité à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient. Le preneur fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le preneur doit fournir les attestations d'assurance à la commune à la signature de la présente convention.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés au preneur en vertu de la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION : La présente convention peut cesser à tout moment du fait de la commune ou du preneur, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge.

ARTICLE 10 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF : Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 1^{er} avril 2025

Pour le Preneur,
Hasan ERFIDAN,
SARL 2A

Pour la commune de Brides-les-Bains
Le Maire,
Bruno PIDEIL



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-23

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Comité d'Entreprise S3V
Mise à disposition de la salle des expositions pour l'organisation d'un pot de fin de saison - samedi 12 avril 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.04.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec le Comité d'Entreprise S3V pour la mise à disposition à titre payant de la salle d'expositions du 2ème étage afin d'organiser un pot de fin de saison le samedi 12 avril 2025.

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 7 avril 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



S E

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE
Salle d'Expositions
Comité d'Entreprise S3V
Pot de fin de saison le samedi 12 avril 2025

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDÉIL, dûment habilité par délibération n°20.04.19du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

d'une part,

Et,
Le Comité d'Entreprise S3V, domiciliée La Croisette, à COURCHEVEL (73210), ci-dessous dénommé l'organisateur ;
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur une salle dite « salle d'expositions », située au 2ème étage de la Mairie dont la capacité d'accueil est de 80 personnes maximum, afin d'organiser un pot de fin de saison. Les toilettes publiques situées au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie sont également mises à disposition. Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, le samedi 12 avril 2025.

ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES - ASSURANCES

La mise à disposition de la salle de réunion est accordée à titre payant au tarif de 150€. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX

L'organisateur s'engage à occuper ce local en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après utilisation.

Cette salle municipale étant mise à la disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence, pour la commune d'un agent des Services Techniques, et pour l'organisateur d'une personne nommément désignée par ses soins.

L'entrée des animaux est interdite.

Ce local sera utilisé en l'état, et aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la commune.

L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages du bâtiment.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION

La présente convention ne pourra être reconduite que sur demande écrite de l'organisateur à la Commune, et sur autorisation expresse de cette dernière.

ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE

Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

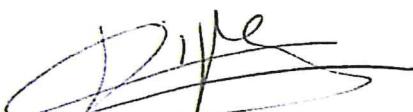
ARTICLE 6 : RECOURS CONTENTIEUX

Tout recours contentieux du présent acte devra être effectué auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 7 avril 2025
en deux exemplaires originaux.

Pour le CE S3V,

P. O



Société des Trois Vallées
Comité Social et Economique
110 rue de la Croisette
B.P. 40
73122 COURCHEVEL CEDEX

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDÉIL



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-24

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / ONF

Mise à disposition de la salle des expositions pour une réunion le vendredi 23 mai 2025 de 9h à 12h30

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec l'ONF pour la mise à disposition, à titre gratuit de la salle des expositions, le vendredi 23 mai 2025 de 9h à 12h30.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 11 avril 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

Salle des expositions

ONF

Réunion le vendredi 23 mai 2025 de 9h à 12h30

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

D'une part,

Et,

L'ONF, Unité Territoriale de Tarentaise Vanoise, 40 Avenue des XVIème Jeux Olympiques, 73600 MOUTIERS, ci-dessous dénommée l'organisateur.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : Dans le cadre de l'organisation d'une réunion, la commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la « salle d'expositions » située au 2^{ème} étage dont la capacité d'accueil est de 80 personnes maximum. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux. La mise à disposition est consentie à titre gratuit, le vendredi 23 mai 2025 de 9h à 12h30.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : La mise à disposition de la « salle des expositions » est accordée à titre gratuit. *L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.*

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre gratuit ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 11 avril 2025

Pour l'ONF,

Responsable d'UT

Véronique DE-RIGHI

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
 Agence territoriale Savoie Mont Blanc
 UT Tarentaise Vanoise
 40 avenue des 16 Alpes - 73500 Moutiers
 tel: 05 22 04 96 93
 Mail : veronique.de-righi@onf.fr

Pour la commune de Brides-les-Bains

Le Maire,

Bruno PIDEIL





DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-25

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Monsieur Robin VERLOMME-FRIED
Mise à disposition de la salle des expositions le samedi 19 avril 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec Monsieur Robin VERLOMME-FRIED pour la mise à disposition, à titre gratuit de la salle des expositions, le samedi 19 avril 2025.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 17 avril 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEL**



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE
Salle des expositions
Monsieur Robin VERLOMME-FRIED
Samedi 19 avril 2025

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

D'une part,

Et,

Monsieur Robin VERLOMME-FRIED, LE Grenier 73120 COURCHEVEL, ci-dessous dénommée l'organisateur.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : Dans le cadre de l'organisation d'une répétition de musique, la commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la « salle d'expositions » située au 2^{ème} étage dont la capacité d'accueil est de 80 personnes maximum. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux. La mise à disposition est consentie à titre gratuit, le samedi 19 avril 2025.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : La mise à disposition de la « salle des expositions » est accordée à titre gratuit. *L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.*

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre gratuit ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 17 avril 2025

Robin VERLOMME-FRIED,

Pour la commune de Brides-les-Bains

Le Maire,

Bruno PIDEIL



SX

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-26

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association Pôle Santé Brides
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le 22 mai, 19 juin, 17 juillet, 21
août, 18 septembre et 16 octobre 2025 de 17h00 à 20h30
Conférences

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'association Pôle Santé Brides, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le 22 mai, 19 juin, 17 juillet, 21 août, 18 septembre et 16 octobre 2025 de 17h00 à 20h30, afin d'organiser des conférences.

- Tarif : offert
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 22 avril 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA

N° CONVENTION : 2025 – n°11

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : Prénom :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Adresse postale :

Adresse courriel :

Agissant : pour son propre compte
pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : **Association Pôle Santé Brides**

Adresse du siège : **Résidence Acquadora – Allée de la Source – Parc Thermal – 73570 BRIDES-LES-BAINS**

Nom et prénom du Président : **Aurélie RIBOUD**..... Téléphone :

Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le 22 mai, 19 juin, 17 juillet, 21 août, 18 septembre et 16 octobre 2025 de 17h00 à 20h30** afin d'organiser des conférences.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 – Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation.
Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : offerte

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 22 avril 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé
Association Pôle Santé Brides,
Dominique DRAI

Lu et approuvé

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-27

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Monsieur VERLOMME-FRIED Robin
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le dimanche 18 mai 2025 de 10h à 17h

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec Monsieur Robin VERLOMME-FRIED, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le dimanche 18 mai 2025 de 10h à 17h.

- Tarif : gratuit
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

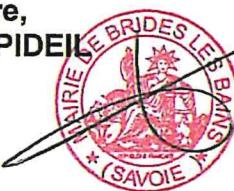
Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 6 mai 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEL**





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA

N° CONVENTION : 2025 – n°12

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;

d'une part,

Et,

Nom : VERLOMME-FRIED..... Prénom : Robin.....

Téléphone fixe : Téléphone portable : 07.66.85.68.79.....

Adresse postale : Le Grenier 73120 COURCHEVEL.....

Adresse courriel : robin.vf@laposte.net.....

Agissant : pour son propre compte pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme :

Adresse du siège :

Nom et prénom du Président :Téléphone :

Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : le dimanche 18 mai 2025 de 10h à 17h.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 – Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation.
Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : gratuit

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

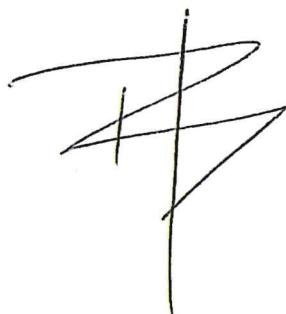
ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 6 mai 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé
Robin VERLOMME-FRIED



Pour la Commune de Brides-les-Bains,

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-28

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association Alp'En Scènes

Mise à disposition de la salle d'expositions pour l'assemblée générale de l'association, le mardi 27 mai 2025 à partir de 18h00

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n° 20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec l'Association Alp'En Scènes pour la mise à disposition, à titre gratuit de la salle d'expositions au 2^{ème} étage de la Mairie de Brides-les-Bains, le mardi 27 mai 2025, à partir de 18h00.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 9 mai 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



26 MAI 2025

CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

Salle des expositions

Association Alp'En Scènes

Assemblée Générale le mardi 27 mai 2025 à partir de 18h00

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,
 D'une part,

Et,

L'Association Alp'En Scènes représentée par Monsieur Guillaume BRILAND domicilié à BRIDES-LES-BAINS (73570) ci-dessous dénommé l'organisateur.
 D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : Dans le cadre de l'organisation de l'assemblée générale de l'association, la Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la « salle des expositions » située au 2^{ème} étage dont la capacité d'accueil est de 80 personnes maximum. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, le mardi 27 mai 2025, à partir de 18h00.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : La mise à disposition de la « salle des expositions » est accordée à titre gratuit. *L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.*

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre gratuit ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 9 mai 2025

Pour l'Association Alp'En Scènes
 Le représentant,
 Guillaume BRILAND

Pour la commune de Brides-les-Bains
 Le Maire,
 Bruno PIDEIL



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-29

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association L'Echoppe des Artisans
Convention d'occupation à titre précaire pour la mise à disposition d'un local du
1^{er} juillet au 31 août 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention d'occupation à titre précaire avec l'Association L'Echoppe des Artisans pour la mise à disposition à titre payant pour un loyer de 350 € H.T. (hors charges), d'un local communal situé 2 rue Aristide Briand, du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 23 mai 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

Local commercial

Association L'Echoppe des Artisans

Du 1^{er}/07/2025 au 31/08/2025

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

D'une part,

Et,

L'association L'Echoppe des Artisans domiciliée 8 route de la fontaine à Albertville (73200), représentée par Madame Christelle SIBUET ci-dessous dénommée le preneur,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : La commune de Brides-les-Bains donne en location au preneur les lieux désignés ci-après : un local d'une superficie de 35 m² situé 2 rue Aristide Briand 73570 Brides-les-Bains, d'un wc à usage privatif de 5m² et d'une cave située au sous-sol d'environ 34 m².

ARTICLE 2 – DURÉE – LOYERS ET CHARGES : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 et ce jusqu'au 31 août 2025.

Le montant du loyer est de 350 € H.T. (hors charges).

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX : Un état des lieux entrant et sortant seront effectués par la commune, en présence du preneur. Une clé d'accès aux locaux a été remise au preneur.

ARTICLE 4 - DESTINATION : Le preneur est autorisé à utiliser les locaux mis à sa disposition pour les seules activités prévues par ses statuts. En cas de modification de ceux-ci, le preneur en transmettra un exemplaire à la commune. La commune peut effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5- CONDITIONS D'UTILISATION : La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1 Conditions générales : le preneur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage, sans pouvoir en changer la destination. Le preneur devra se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il respectera et fera respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il veillera à la tranquillité des lieux et du voisinage, et, en cas de conflit se chargera de régler, lui-même les troubles occasionnés du fait de son activité.

5.2 Conditions particulières : l'utilisation du local est strictement réglementée. Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3 Sous-location : La location, sous-location, à titre gracieux ou onéreux est interdite.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS : Le preneur est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à l'aspect, à la conservation et à la propriété.

- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans le bâtiment confié sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.
- de laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire en présence du preneur.

Le preneur assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Le preneur ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation écrite de la commune.

Le preneur doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'il aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais du preneur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES – ASSURANCES : Le preneur assure sa responsabilité à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient. Le preneur fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le preneur doit fournir les attestations d'assurance à la commune à la signature de la présente convention.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés au preneur en vertu de la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION : La présente convention peut cesser à tout moment du fait de la commune ou du preneur, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge.

ARTICLE 10 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF : Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 23 mai 2025

Pour le Preneur,
Christelle SIBUET,
L'Echoppe des Artisans


Présidente de l'Association

Pour la commune de Brides-les-Bains
Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-30

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association Energym K'Danse
 Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Les lundis de 19h00 à 21h15 et les mardis de 19h15 à 20h15 du 7 juillet 2025 jusqu'au 19 août 2025 – Postural ball, Zumba et Stretch Flow

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'Association Energym K'Danse, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, les lundis de 19h00 à 21h15 et les mardis de 19h15 à 20h15 à compter du 7 juillet 2025 jusqu'au 19 août 2025, afin d'organiser des séances de postural ball, zumba et Stretch Flow.

- Tarif : offert
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 26 mai 2025

**Le Maire,
 Bruno PIDEIL**





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 – n°13**

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : DONNET..... Prénom : Aurélie.....
Téléphone fixe :..... Téléphone portable : 06 19 91 63 04

Adresse postale : 2300 Route de Praegnan - 73350 VILLARD DU PLANAY

Adresse courriel : energymkdans73@gmail.com

Adresse courriel : energymkdanse73@gmail.com.....

Agissant : pour son propre compte pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : Energym K'danse

Adresse du siège : 2300 Route de Pralognan – 73350 VILLARD DU PLANAY

Nom et prénom du Président : Aurélie DONNET

Téléphone : 06.19.91.63.04

Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur » :

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : les lundis de 19h00 à 21h15 et les mardis de 19h15 à 20h15 à compter du 7 juillet 2025 jusqu'au 19 août 2025 afin d'organiser des séances de postural ball, zumba et Stretch Flow.

Pour des raisons d'intérêt général, la commune pourra suspendre temporairement cette mise à disposition. Elle se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition jusqu'à 12h00 le jour de l'activité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

www.e2e.be

- Le bar et la salle
 - Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
 - 200 chaises
 - 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 100 clintes
Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 – Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

5.4 Astreinte technique

En cas de problème technique uniquement (chaufferie, ventilation, coupure d'électricité...), la personne d'astreinte peut être contactée pour effectuer un dépannage dans la demi-heure. L'astreinte technique n'est pas là pour traiter l'utilisation des matériels de la DOVA (appareils de cuisine, sono...).

La personne d'astreinte est joignable au 06.32.26.63.31.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : offerte

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

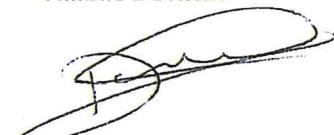
ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 26 mai 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé
La Présidente,
Aurélie DONNET



Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEL

